



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TT PLAST

**PARC D'ACTIVITE LES RENARDIERES
62300 Lens**

Références : FW ML Equipe 4-148-2024
Code AIOT : 0007002336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement TT PLAST implanté Rue des Renardières 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TT PLAST
- Rue des Renardières 62300 Lens
- Code AIOT : 0007002336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société TT PLAST exploite à LENS, depuis 1984, une usine de fabrication de sacs en polyéthylène pour les sorties de caisse des magasins distributeurs.

Les principales matières premières utilisées sont:

- pour la préparation des granulés: du polyéthylène en granulés, des colorants et une charge (craie),
- pour la préparation des encres: des encres solvantées, de l'alcool isopropylique et du méthoxypropanol.

Les granulés sont transférés vers des extrudeuses souffleuses pour être transformés en gaine. Cette gaine est alors refroidie, puis mise à plat et traitée par traitement CORONA avant de recevoir une impression du type flexographie. Les encres sont séchées par des sècheurs fluide thermique, et le film imprimé mis en bobine. Les solvants résultant du séchage sont captés pour être traités dans un incinérateur régénératif.

Le film est ensuite dirigé vers l'atelier soudure pour la mise en forme des sacs bretelles.

L'exploitation, qui fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 modifié, relève du régime de l'Autorisation au titre des rubriques 2450 (impression par flexographie), 2661-1(extrusion), 2661-2 (Façonnage, broyage), 2662 (stockage de matières plastiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet
2	Pévention de la pollution des granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Sans objet
3	Prévention de la pollution des granulés de plastique	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364	Sans objet
4	Exploitation des installations - Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 2.1.1	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 3.1.4	Sans objet
6	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 3.1.5	Sans objet
7	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée sur le site T.T.PLAST à Lens le 12 septembre 2024 ne conduit à aucune suite administrative.

La gestion du risque de dispersion de granulés plastiques industrielles dans l'environnement est apparue bien maîtrisée sur le site et les dispositions du décret du 16/04/2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement correctement appliquées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. « Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement, sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. « Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'ensemble des bouches (avaloirs) du réseau des eaux pluviales de voiries et de parking, est équipé de dispositifs de récupération des granulés plastiques industriels (GPI) accidentellement déversés au sol. L'exploitant a également identifié un risque de projection de granulés plastiques en toiture, lors du remplissage des silos de stockage. Ainsi des dispositifs de récupération ont également été installés sur les descentes de toitures. Les dispositifs de récupération ont été vus par sondage lors de la visite. Ceux-ci sont constitués de paniers métalliques adaptés pour recueillir les granulés plastiques d'un diamètre supérieur ou égal à 2mm. L'exploitant a en effet identifié dans son analyse de risque que le diamètre minimal des granulés utilisés sur le site est de 2mm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans

l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'exploitant a présenté sur plan l'identification, des zones où des granulés plastiques sont susceptibles d'être accidentellement répandus dans les bâtiments et sur les zones externes. Une analyse des risques de dispersion des GPI très détaillée, présentée en séance, a été établie. Cette analyse a conduit aux mesures à mettre en place, détaillées dans les procédures et consignes formalisées suivantes et vues en séance :

- Procédure générale relative à la prévention de dispersion des granulés plastiques dans l'environnement,
- Protocole de chargement des silos par camion citerne, en différentes langues, à destination des chauffeurs,
- Consignes pour tout le personnel,
- Documents d'enregistrement des suivis et contrôles périodiques réalisés.

En sus de la procédure relative aux silos, un kit de nettoyage (bac, pelle, balayette) est fourni à chaque chauffeur lors des livraisons de GPI.

L'ensemble du personnel a été sensibilisé et formé au risque de dispersion des GPI.

L'inspection a pu constater sur l'ensemble du site l'affichage de consignes et de fiches d'informations relatives entre autres, au risque de dispersion des GPI ou à la conduite à tenir en cas de dispersion accidentelle de GPI.

Un affichage est également présent à chaque porte de sortie invitant le personnel à s'essuyer les pieds sur les tapis adaptés pour limiter l'entraînement de granulés vers l'extérieur.

Le registre de suivi relatif aux contrôles et nettoyage hebdomadaire des dispositifs de récupération des GPI sur le réseau d'eaux pluviales a été vu lors de la visite.

Le bassin des eaux pluviales a été vu lors de la visite. Celui-ci est apparu propre. La présence de GPI n'a pas été constatée dans le bassin. A noter que le rejet du bassin vers le réseau public est également équipé d'une grille empêchant le passage de granulés plastiques.

Des audits internes sont réalisés régulièrement sur les procédures établies. Les comptes-rendus de ceux-ci ont été présentés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des granulés de plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Audit
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : Un audit des procédures, établi par l'exploitant a été réalisé par un organisme certificateur externe (LNE) le 22/11/2023. Ce dernier ainsi que le certificat de conformité émis suite à cette audit ont été vus en séance. Ces documents ont été publiés sur le site internet de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation des installations - Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent

présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Les mesures mises en place par l'exploitant répondent à la prescription en ce qui concerne la prévention de la dissémination des GPI dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- [...]

Constats :

Lors de la visite du site, les voies de circulation et aires de stationnement sont apparues propres. La présence de GPI n'a pas été constatée au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des pollutions

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

[...]

Constats :

Les granulés plastiques sont stockés en silos ou en sacs à l'intérieur des bâtiments. Les silos sont

équipés d'événements de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2006, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux visités lors de l'inspection, en particulier les zones de stockage de granulés et les ateliers de confection sont apparus propres. La présence de GPI au sol n'a pas été constatée. Des poubelles spécifiques pour la collecte des granulés sont présentes dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite